

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNES DE LEVERGIES ET DE JONCOURT

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN
PARC EOLIEN COMPOSÉ DE NEUF AÉROGÉNÉRATEURS
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LEVERGIES ET
DE JONCOURT.**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE
DU MOULIN BERLEMONT**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

**CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À

MONSIEUR LE PRÉFET DE L' AISNE

Copie à Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens.

AOÛT 2018 - DOSSIER n° E 18000038/80

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LEVERGIES ET DE JONCOURT
PRÉSENTÉE PAR LA SAS « FERME ÉOLIENNE DU MOULIN BERLÉMONT ».**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Constatations préalables à l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LEVERGIES et de JONCOURT présentée par la SAS du Moulin Berlémont s'est déroulée du :

- du mercredi 06 juin au vendredi 06 juillet 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.
- le siège de l'enquête est fixé en mairie de Levergies.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux textes suivants :

↳ les articles L.123.1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement. Elle est relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Ce projet est situé sur le territoire des communes de Levergies et de Joncourt. Il est présenté par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont ».

Le demandeur a déposé un seul dossier afin d'obtenir les autorisations administratives suivantes :

- ↳ le permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
 - ↳ l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
 - ↳ l'approbation du projet de détails des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.
- Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
- Vu l'arrêté préfectoral (IC/2018/067) en date du 14 mai 2018 prescrivant une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement.
- Vu la demande déposée le vingt-sept octobre 2016, complétée le 19 juillet et le 30 octobre 2017 par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » implantée sur le territoire des communes de Levergies et Joncourt.

➤Vu les mesures de publicité sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, ainsi que dans les communes pour lesquelles tout ou partie de leur territoire est comprise dans un rayon

de six kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle et aussi à l'entrée des chemins d'accès à cette zone.

➤ Vu les parutions dans la presse :

-le samedi 19 mai 2018 dans le journal l'Aisne Nouvelle,
-le samedi 19 mai dans le journal l'Union ;

-le jeudi 7 juin dans le journal l'Aisne Nouvelle,
-le jeudi 7 juin dans le journal l'Union.

➤ Vu la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,

➤ Vu l'avis d'enquête publique publié sur les tableaux d'affichage des 29 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet,

➤ Vu les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Levergies et de Joncourt.

➤ Vu le dossier réalisé par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » avec le concours du bureau AIRELE (Étude d'impact, Volet Paysage et Volet Écologique), EREA INGENIERIE (Étude acoustique) et le cabinet Angélique THOMAS-CHALOT pour le dossier architecte.

➤ Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale.

➤ Vu le mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur par le pétitionnaire en date du 26 juillet 2018.

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2018/067 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier et sous forme numérique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 19 juin au 19 juillet 2017 en mairie de Levergies et en mairie de Joncourt.

L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture de des mairies de Levergies et de Joncourt.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était également garanti, sur prise de rendez-vous, par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – service environnement – unité ICPE-déchets- 50 boulevard de Lyon - 02010 Laon CEDEX.

Il était aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le public pouvait librement s'exprimer pendant toute la durée de la présente enquête, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition, en mairie de Levergies et en mairie de Joncourt, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Levergies, siège de l'enquête publique, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur a tenu 5 permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Mesures de publicité.

Indépendamment des mesures de publicité légales mentionnées ci-dessus, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des 29 mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié en totalité par le commissaire enquêteur le lundi 28 mai.

L'avis d'enquête et le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse ci-dessous :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2018>

Les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.

Lors de la rencontre du jeudi 24 mai en mairie de Levergies, avec le porteur de projet et en présence de messieurs les maires de Levergies et de Joncourt, j'ai suggéré à messieurs les maires d'informer leur population respective de la tenue de l'enquête publique (par exemple en distribuant une information dans les boîtes à lettre ou par tout autre moyen). Les deux élus n'ont pas souhaité donner suite à cette proposition.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont ». Celui-ci est complet, assez bien présenté et bien structuré. Il est facilement lisible et assez compréhensible.

Il comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 19 avril 2018.

Participation du public.

La participation du publique à cette enquête publique a été extrêmement faible, très peu de personnes se sont mobilisées afin de prendre connaissance du dossier ou demander des informations lors des permanences.

Aucune personne ne s'est rendue en mairie de Joncourt.

Ce faible intérêt pour cette enquête publique, se traduit par un nombre restreint de rencontres avec le commissaire enquêteur au cours des permanences.

Observations recueillies pendant l'enquête publique.

Cette absence de mobilisation se ressent aussi sur le nombre d'observations reçues.

Seulement huit observations (dont deux transmises par internet) ont été recueillies pendant les 31 jours d'enquête.

Sur ces huit personnes ayant déposé ou transmis des observations, trois émettent un avis très favorable explicite et cinq un avis défavorable plus ou moins affirmé.

Les deux observations transmises par internet sont opposées au projet soumis à l'enquête, mais en déclinant plutôt des arguments généraux sur l'éolien, surtout pour l'observation émise par un adhérent de « Sauvons le climat ».

Délibérations des conseils municipaux.

Vingt-neuf communes étaient concernées par le rayon d'affichage et avaient donc, de ce fait, la possibilité de s'exprimer sur le projet, pendant l'enquête public et les quinze jours suivant la clôture de celle-ci, soit du six juin au vingt-et-un juillet inclus.

Le commissaire enquêteur constate que les élus municipaux ne se sont pas mobilisés plus que les habitants des communes concernées. Le tableau ci-dessous reprend le résultat des communes qui se sont prononcées.

État des délibérations reçues par le commissaire enquêteur au 21 juillet 2018.

Date	Commune	Délibérations des conseils municipaux	Avis
07 juin 2018	Levergies	9 voix pour et une contre	Favorable
20 juin 2018	Fresnoy-le-Grand	19 voix contre et 2 abstentions.	Défavorable
18 juin 2018	Lesdins	1 voix pour, 12 voix contre et 1 abstentions.	Défavorable
12 juin 2018	Montbrehain	2voix pour, 4 contre et 8 abstentions.	Défavorable

Le résultat du vote des délibérations donne trois avis défavorables et un avis favorable au projet de parc éolien.

Les conseils municipaux ayant émis un avis défavorable n'ont pas motivé celui-ci.

Éléments de motivation de l'avis du commissaire enquêteur.

Dans cette partie, le commissaire-enquêteur exprime les éléments et les motifs sur lesquels il fonde son avis :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par les textes qui la régissent et dans les conditions prévues avec l'autorité organisatrice. Le public a été informé de la tenue de cette enquête par voie d'affichage. Il a donc été bien informé et a pu s'exprimer en toute liberté.

Aucun incident n'a été observé dans le déroulement de l'enquête ou l'accueil du public.

- Les modalités de publicité ont été respectées, l'affichage en mairie (visible de l'extérieur) a été vérifié par le commissaire enquêteur, l'affichage sur le terrain a fait l'objet d'un constat d'huissier dans les délais réglementaires avant le début de l'enquête et le lundi suivant la clôture de l'enquête.

Sur le projet lui-même.

- La zone potentielle d'implantation du projet se situe majoritairement en zone favorable à l'éolien prévu dans le cadre de l'ex S.R.E (avec une partie sud favorable sous conditions).
Le secteur fait partie de « pôles de densification », c'est-à-dire un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles qui existent déjà.

Cette densification correspond à une volonté de l'État, afin d'éviter le phénomène de mitage (des éoliennes un peu partout) du paysage, dans le but de préserver des paysages

plus sensibles aux éoliennes et aussi de rechercher une certaine cohérence entre les différents projets éoliens.

- La « Ferme éolienne du Moulin Berlémont » se situera en prolongement et en harmonie avec le parc de Lehaucourt qui est implanté depuis environ sept ans et qui semble ne pas poser de problème aux riverains.
- Le porteur de projet a pris en compte les demandes des élus des deux communes concernées qui souhaitaient que les éoliennes soient un peu plus éloignées des habitations ce qui a entraîné une diminution du nombre d'éoliennes possibles.

Les avantages du projet.

- La quantité de CO₂ non rejetée dans l'atmosphère est difficile à évaluer, car elle dépend, entre autres, de l'énergie qu'elle remplace dans le mix électrique. On peut l'évaluer à environ 30 000 tonnes de CO₂ par an pour l'ensemble du parc éolien. Notons que selon la méthode de calcul, les hypothèses prises, les chiffres diffèrent. Cependant, toutes les hypothèses confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. Dans ce cas les chiffres peuvent varier entre 40 et 400 g de CO₂ évités par kW/h produit. Toutefois, il convient de noter que la fabrication d'une éolienne produirait environ 4 500 tonnes de CO₂.
- La production du parc projeté est estimée à environ 81 GW/h par an, soit l'équivalent de la consommation d'environ de 10 000 personnes, chauffage compris. Cette électricité produite sera injectée, via un poste source, dans le réseau national.
- Au dire du porteur de projet, et vu les photomontages, ce projet de neuf éoliennes de 3,6 MW/h chacune correspond à un bon compromis entre efficacité technique et économique dans le cadre des conditions de vent du secteur.
- L'implantation du projet bénéficiera de chemins agricoles déjà créés, qui seront renforcés. Mais d'autres chemins d'accès aux lieux d'implantation seront à créer. Toutefois cela se fera en recherchant à consommer le moins possible d'espaces agricoles.
- L'implantation du parc respecte les textes réglementaires, notamment par rapport à l'éloignement des habitations pour éviter les nuisances acoustiques. Il est à noter que les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont légèrement supérieures à celles imposées par la législation et, à cette distance, les nuisances sonores semblent relativement modérées.
Il existe cependant un risque de dépassement des émergences en période nocturne pour les habitations des communes les plus proches du projet, lors de vitesses de vent de 5 à 10 m/s venant de la direction sud-ouest ou de nord-est. De ce fait, un bridage adapté aux dépassements des émergences en période nocturne et par vent de sud-ouest sera mis en place notamment pour les machines E01, E02, E03 et E05. En ce qui concerne le vent de direction nord-est se sont les éoliennes E01, E02, E03, E07 et E09 qui seront bridées. Il est à signaler que les pales de toutes les éoliennes sont équipées de peignes.

Rappelons ici que les conclusions du rapport de l'ANSES de 2008 et de l'ANSSAET de 2017 estiment que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de

conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

- Vis-à-vis des boisements, la distance d'éloignement minimum est aussi respectée à l'exception de l'éolienne E02, qui n'a pu être plus éloignée d'une haie à cause de contraintes foncières. Elle fait l'objet d'un plan de bridage adapté, notamment pour éviter les collisions par les chiroptères.
- Ce projet ne conduira pas à l'encerclement de villes ou villages.
- L'industrie éolienne crée effectivement des emplois. Les plus visibles sont ceux qui se déplacent sur le terrain durant la phase d'étude et d'installation du parc avec la participation de cabinets d'études, notaires, géomètres, entreprises de terrassement, fournisseurs de béton ... Pour les phases de fabrication et d'exploitation, les emplois sont moins visibles.
Pour autant, dans les Hauts-de-France, 1520 personnes sont employées dans le domaine éolien.
- Plusieurs études ont montré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier, les effets positifs et négatifs s'équilibrent. Le parc éolien du Moulin Berlémont est situé en zone rurale où la pression immobilière est plutôt faible et où existent déjà de nombreux parcs qui, selon le notaire de Bohain-en-Vermandois, n'influencent pas le marché immobilier.
- Différentes retombées économiques sont envisagées au profit des communes, de la communauté de communes, du département et de la région, elles auront un effet positif. Le porteur de projet a fourni les chiffres qu'il connaissait assez précisément, notamment la somme qui sera versée aux communes.
Pour autant, j'estime que ces sommes ne doivent pas être l'unique motivation à l'installation d'un parc éolien.
- À l'issue de l'enquête publique conduite sur ce projet, je considère que celui-ci est certainement bien perçu par la population locale ; en effet aucune opposition forte ne s'est manifestée durant l'enquête.

Les inconvénients du projet.

- L'implantation d'un parc éolien entraîne une modification substantielle du paysage, quoiqu'en disent les porteurs de projets et un impact visuel fort.
Cela a été très bien exprimé par la première personne qui a déposé sur le registre d'enquête « Trop d'éoliennes perturbent le paysage, un peu c'est bien !! On ne voit plus que ça ». Cette région comporte déjà de nombreux parcs en exploitation et d'autres sont accordés et un certain nombre est encore en instruction.
Cela procure déjà un sentiment de saturation, qu'n sera-t-il à terme ?
- Le bruit des aérogénérateurs soulève des inquiétudes.
Ce problème est pris en compte par la réglementation ICPE qui limite les seuils d'émergence (bruit ajouté par le projet éolien) au bruit ambiant (ou bruit de l'environnement) à respecter :
 - De jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A).
 - De nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A).

Il existe un risque de dépassement des émergences en période nocturne, notamment pour les habitations les plus proches des éoliennes soit, pour des vents provenant sud-ouest ou pour des vents de secteur nord-est. Ces dépassements concernent les éoliennes E01, E02, E03 et E05 pour les vents de sud-ouest. En cas de vent de direction nord-est ce sont les éoliennes E01, E02, E03, E07 et E09 qui seront bridées.

Une réception acoustique sera effectuée dans un délai maximum de six mois après la mise en service du parc, dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et de vérifier le plan de bridage mis en place.

➤ Il n'est pas exclu que l'implantation du parc éolien occasionne des perturbations des ondes radioélectriques et notamment des problèmes de réception de la télévision. En cas d'apparition de ces perturbations, l'exploitant du parc est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux (Article L 112-2 du code de l'habitat).

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que les avantages de ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'ils pourraient engendrer. Pour autant, il accompagne son avis des recommandations suivantes :

↪ **Recommandation 1 :** Un suivi de la fréquentation du site par les oiseaux et chiroptères et de leur mortalité autour des éoliennes sera réalisé dans les 3 ans suivant la mise en service.

↪ **Recommandation 2 :** Mise en place un système de détection des chiroptères, sur la nacelle de l'aérogénérateur dès la construction de cette éolienne.

↪ **Recommandation 3 :** Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier le fonctionnement optimisé du bridage proposé par le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur recommande, dans un souci d'information et de transparence, que les résultats de cette étude acoustique soient transmis aux mairies des communes de Levergies et de Joncourt, simultanément à la transmission aux Services de l'État.

En conclusion, le commissaire-enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LEVERGIES et de JONCOURT présentée par la SAS « Ferme éolienne du Moulin Berlémont ».

Fait à Tergnier le 06 août 2018.

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre Hot

